



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**

 Réservé  
au  
Moniteur  
belge


\*19305111\*


 Déposé  
29-01-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0719559757

**Dénomination**

(en entier) : AW Management

(en abrégé) : AWM

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège : Rue la Ville 31

4357 Donceel (Jeneffe)

Belgique

**Objet de l'acte** : Constitution**AW Management - AWM****Société civile à forme de société en commandite simple**

Rue La Ville, 31 4357 JENEFFE

**ACTE CONSTITUTIF**

Acte constitutif sous seing privé d'une société civile à forme de société en commandite simple dressé le 23 janvier 2019 entre les soussignés :

- Madame Audrey WARNANT, Belge, NN 840323-17250, mariée sous régime de séparation de biens, domiciliée rue La Ville, 31 à 4357 JENEFFE réviseur d'entreprises, associée commanditée.
- Monsieur Francis WARNANT, Belge, NN 540901-20985, divorcé, domicilié rue Chantraine, 24 à 4357 JENEFFE, associé commanditaire.

**Article un : Siège social**

Le siège social de la société est établi à 4357 JENEFFE, Rue La Ville 31. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de la gérance publiée aux annexes du Moniteur Belge.

**Article deux : Objet**

La société a pour objet « l'accomplissement de toutes missions de service ou de conseil qu'un réviseur d'entreprises peut accomplir, à l'exception des missions réservées par la loi ou en vertu de celle-ci aux réviseurs d'entreprises (y compris à l'exception des missions révisorales d'états financiers, effectuées en exécution de la loi ou en vertu de ces dispositions). Cet objet comprend notamment l'accomplissement de tous devoirs de sous-traitance pour compte d'un autre réviseur d'entreprises ou d'une société de révision.

Lorsqu'il s'agit d'une mission visée aux articles 34 1°, 2° et 6°, ou 48 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, elle est exercée, pour compte de la société, au nom d'un associé habilité à l'exécuter en vertu de ces dispositions.

La société pourra placer ses moyens financiers dans tout investissement patrimonial ou mobilier supposant une gestion purement civile.

**Article trois : Durée**

La société est créée pour une durée illimitée à partir du jour du dépôt de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce.

**Article quatre : Gérance**

Madame Audrey WARNANT est seule gérante de la société. A ce titre, elle détient les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Les associés commanditaires ne peuvent, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion. Les avis et les conseils, les actes de contrôle et de surveillance n'engagent pas les associés commanditaires.

**Article cinq : Capital social**

Le capital social est fixé à 1.000,00 □ et est représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur

nominale et souscrit comme suit :

- Audrey WARNANT : 990 □ rémunérés par 99 parts sociales
- Francis WARNANT : 10 □ rémunérés par 1 part sociale.

Les apports ont été intégralement libérés à la constitution.

**Article six : Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice social a pris cours le 1er janvier 2019 et se clôturera le 31 décembre 2019.

**Article sept : Cession de parts - Retrait d'un associé**

Toute cession de parts sociales entre vifs doit faire l'objet d'un acte authentique ou sous seing privé. Si l'un des associés souhaite céder ses parts à une personne qui n'est pas déjà associée de la société, le futur cessionnaire devra préalablement obtenir l'agrément de tous les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

En outre, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après accord de tous les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

L'associé qui souhaite se retirer doit notifier son souhait à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 1 mois avant la date de prise d'effet souhaitée pour son retrait. Si l'assemblée générale extraordinaire des associés donne son accord, la société lui rembourse la valeur de ses parts et le gérant réduit le capital en annulant les parts de l'associé qui s'est retiré.

**Article huit : Cession de parts après le décès d'un associé - Liquidation judiciaire ou interdiction d'exercer d'un associé**

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société qui continue son activité entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé défunt après agrément desdits ayants droit par les autres associés. En cas de dissolution judiciaire ou d'interdiction d'exercer d'un associé, les associés se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour décider si la société poursuit son activité ou si elle est dissoute.

Si l'assemblée décide de poursuivre l'activité de la société, les parts sociales de l'associé concerné sont annulées de plein droit et le capital de la société est réduit après remboursement de la valeur de ses parts.

**Article neuf : Tenue des assemblées**

Les associés devront se réunir en assemblée générale ordinaire dans le courant du premier semestre pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation de la gérante.

La convocation doit se faire par courrier ou courrier électronique au moins 15 jours avant la date prévue pour l'assemblée. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Lors des assemblées générales, les délibérations et les résolutions doivent être consignées dans un procès-verbal qui est signé par la gérante, par les associés présents et par les représentants des associés absents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- le surplus est réparti entre les réserves disponibles et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient chaque année le premier vendredi du mois de juin, à dix-huit heures, au siège de la société. La première assemblée générale ordinaire se tiendra le 05 juin 2020.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts.

**Article dix : Quorum et majorité**

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder au moins 50 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement sans quorum de présence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

**Article onze : Tenue des comptes et information des associés**

L'organe de gestion doit tenir une comptabilité conforme aux lois en vigueur.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux associés en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

**Article douze : Contribution des associés aux pertes et au passif**

Chaque associé est tenu indéfiniment du passif social solidairement avec les autres associés.

**Article treize : Dissolution**

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des associés,
- décision de justice,
- décès de tous les associés.

**Article quatorze : Liquidation**

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

À la fin des opérations de liquidation, les associés se réunissent en assemblée pour donner quitus au liquidateur,

**Volet B** - suite

pour répartir l'actif net et pour clore la liquidation.

**Article quinze : Contestations**

Tous litiges pouvant se produire entre les associés relèveront des juridictions compétentes du lieu dont dépend le siège social.

**Article seize : Actes effectués pour le compte de la société en formation (reprise des engagements) -****Personnalité morale**

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après le dépôt de l'acte constitutif au greffe du tribunal de Commerce. Dès le dépôt, la société jouira de la personnalité juridique.

La société reprend tous les engagements contractés en son nom, ainsi que les obligations qui en résultent à compter du 1er janvier 2019. Les opérations accomplies en vertu du mandat de gérante et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

**Article dix-sept : Frais et formalités de publicité**

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. L'organe de gestion accomplira toutes ces formalités.

Fait le 23 janvier 2019 à JENEFFE en 3 exemplaires.

Audrey WARNANT

Associée commanditée - Gérante

Francis WARNANT

Associé commanditaire